

**RÈGLEMENT 188
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 147
RELATIF A LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger et remplacer tous les règlements concernant la rémunération des élus par ce règlement ;

ATTENDU que le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement sur la rémunération des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dument donné lors de la séance du conseil de la municipalité de Namur tenue le 14 novembre 2016 ;

EN CONSÉQUENCE :

R2016-12-12-03 Il est proposé par monsieur le conseiller Steve Leggett

ET RÉSOLU que le présent règlement statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 147 relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier 2016 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 115.02\$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 1 910.47\$.

Le paiement de ces rémunérations et allocations de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu par l'article 22 de cette loi.

Toutefois, dans le cas du maire, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération prévue aux articles 12 et 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédent lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Une allocation de base est versée pour le maire soit un montant de 2 557.51\$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 955.24\$.

ARTICLE 6

En aucun temps le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle du maire.

ARTICLE 7

Pour chaque exercice financier suivant celui de l'adoption du présent règlement, l'augmentation minimale annuelle des rémunérations mentionnées ne pourra être inférieure à 2% ou au taux d'indexation établi conformément aux articles 24.2 à 24.4 de la Loi sur le traitement des élus municipaux si ce dernier est plus élevé.

Cette indexation devra ainsi être appliquée et ajustée, rétroactivement au 1^{er} janvier de ladite année

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 147

ARTICLE 9

Les montants décrétés par le présent règlement sont rétroactifs au 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

GILBERT DARDEL
Maire

CATHY VIENS
directrice générale,
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :	14 novembre 2016
ADOPTÉ LE :	12 décembre 2016
PUBLIÉ LE :	14 décembre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 décembre 2016
NUMÉRO DE RÉSOLUTION :	R2016-12-12-03

Je, soussignée, Cathy Viens, directrice générale, secrétaire-trésorière, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'AVIS PUBLIC se rapportant au règlement numéro 188, en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 16h00, le 14^e jour du mois de décembre 2016.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14^e jour de décembre 2016.

Cathy Viens, Directrice générale
Secrétaire-trésorière